



Ce qu'il faut savoir APRÈS l'agrément du PLAN SIMPLE DE GESTION de votre forêt

Une fois le plan simple de gestion agréé, les interventions programmées peuvent être réalisées comme prévu, sans formalité supplémentaire de la part du propriétaire forestier.

Attention cependant, d'autres réglementations que celles du Code forestier peuvent aussi s'appliquer à la forêt et le PSG n'exonère pas de toutes les démarches.

COMMENT UTILISER AU MIEUX LE PLAN SIMPLE DE GESTION ?

Le PSG est l'instrument de gestion au quotidien du propriétaire forestier.

Pour suivre la réalisation des objectifs fixés dans le PSG, il peut être très utile de consigner l'avancement du programme des interventions et les données techniques et économiques qui s'y rapportent, par exemple dans un simple tableau comme ci-dessous :

| ANNÉE | Parcelle | PRODUITS RECOLTES | | | | TRAVAUX | | OBSERVATIONS (ex : accident météo ou sanitaire, origine de plants, entrepreneur, exploitant...) |
|-------|----------|--------------------------------|---------------------------|----------------------|----------|--------------------|----------|--|
| | | Bois d'œuvre (m ³) | Bois d'industrie (tonnes) | Bois de feu (stères) | Recettes | Nature des travaux | Dépenses | |
| 2013 | | | | | | Route | - xx€ | |
| 2013 | 1 | 350 | 125 | | xx€ | | | |
| 2014 | 3b | | | | | Elagage | - xx€ | |

Le propriétaire forestier, grâce à ce type de tableau qui lui est strictement personnel, disposera d'éléments complétant utilement son plan simple de gestion :

- **Etat d'avancement** du programme des coupes et travaux prévus au plan simple de gestion ;
- **Compte "matière"** pour enregistrer ce qui a été récolté : en comparant les récoltes effectives à celles prévues, le propriétaire saura s'il stocke du bois sur pied (éventuelle fragilisation des peuplements) ou non par rapport à ses prévisions ;
- **Compte financier** pour constater ce que coûte et ce que rapporte la forêt et chercher un équilibre entre recettes et dépenses ;
- **"Mémoire" de la gestion** : à chaque intervention, le propriétaire pourra noter des renseignements complémentaires, par exemple, pour une plantation, le nom du pépiniériste et du reboiseur, l'origine et le type de plants, etc.



QUE DEVIENT LE PSG EN CAS DE SUCCESSION OU DE VENTE DE LA FORÊT ?

- Si la forêt change de propriétaire, **le plan simple de gestion continue à s'appliquer** jusqu'à son terme (l'existence du PSG est obligatoirement indiquée dans les actes notariés concernant le transfert de propriété).
NB : le nouveau propriétaire doit informer le CRPF de ce changement.
- Cependant, si le PSG en cours n'est pas en adéquation avec les objectifs, les moyens ou encore les besoins du nouveau propriétaire, ce dernier peut présenter un **nouveau plan simple de gestion**, qui se substituera au précédent dès la notification de son agrément.

COMMENT ADAPTER LE PROGRAMME PRÉVU DANS LE PSG À L'ÉVOLUTION DE LA FORÊT, DES OBJECTIFS, DES MARCHÉS... ?

Le propriétaire peut procéder, en dehors du programme prévu, à des coupes pour sa consommation personnelle, par exemple de bois de chauffage. Mais, si le programme des coupes et travaux prévus se révèle, à un moment donné, inadapté à la réalité (évolution des peuplements, accident climatique, etc.), plusieurs solutions sont possibles :

- L'application du plan simple de gestion est relativement souple, puisque, sans formalité, le propriétaire peut **avancer ou retarder de 5 ans** toutes les interventions (coupes et travaux) prévues dans son plan de gestion agréé.

NB : Après toute coupe rase de plus de 1 ha, et en l'absence d'une régénération naturelle satisfaisante, les travaux de reconstitution doivent être réalisés dans les 5 ans suivant le début de la coupe et ne sont pas reportables.

- Pour une **coupe non programmée au PSG** ou dont les modalités (surface, prélèvement...) diffèrent de celles prévues, le propriétaire est tenu de faire, auprès du CRPF :

- soit une demande d'autorisation de **coupe extraordinaire**, par lettre recommandée avec accusé de réception (le délai d'instruction est alors de six mois) ;

- soit une déclaration de **coupe d'urgence** par lettre recommandée avec accusé de réception, quand la coupe est liée par exemple à un problème sanitaire, des chablis... (si le CRPF ne s'y oppose pas dans les 15 jours, la coupe peut être réalisée).

- Pour des modifications plus importantes (par exemple, un complément suite à l'agrandissement de la propriété), il peut présenter un **avenant au PSG** en cours, envoyé en double exemplaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Enfin, le propriétaire peut présenter, à tout moment, un **nouveau PSG s'il juge que le PSG en cours n'est plus adapté** à la forêt ou à ses objectifs.



QUAND PRÉSENTER UN NOUVEAU PSG QUAND LE PSG EN COURS DE VALIDITÉ ARRIVE À SON TERME ?

- Compte tenu du délai qu'a le CRPF pour instruire le plan simple de gestion, **le nouveau PSG doit être présenté au moins 6 mois avant le terme du PSG précédent.**

Par exemple, pour le renouvellement d'un plan simple de gestion agréé pour la période 2000-2015, un nouveau PSG devra être déposé au CRPF au plus tard en juin 2015, pour être instruit courant 2015 et prendre effet à partir de 2016.

- **Attention en cas d'engagement fiscal**, l'Administration fiscale est en droit de réclamer le remboursement des avantages fiscaux consentis, assorti de pénalités, s'il n'y a pas continuité des plans simples de gestion successifs.
- Si le nouveau PSG a bien été déposé au CRPF avant expiration du précédent, mais qu'il n'a pu être agréé dans les temps, pendant la période transitoire durant laquelle la forêt n'est plus dotée d'un PSG agréé, le propriétaire doit faire une demande d'autorisation au CRPF pour les coupes qu'il souhaiterait effectuer (même procédure que pour les coupes extraordinaires).
- Enfin, si les délais ne sont pas respectés et que le nouveau PSG n'est pas présenté au CRPF quand l'ancien expire, la propriété tombe sous le **régime spécial d'autorisation administrative des coupes** : pour chaque coupe, le propriétaire doit demander une autorisation à la Direction Départementale des Territoires (DDT), qui se prononce après avis du CRPF.

QUI CONTRÔLE L'APPLICATION DU PLAN SIMPLE DE GESTION ?

Si le CRPF est chargé de l'instruction et de l'agrément des plans simples de gestion, c'est la DDT qui est chargée de contrôler leur bonne application. Un certain nombre de propriétés sont ainsi contrôlées chaque année.

En cas d'engagement fiscal, le propriétaire devra produire à la DDT tous les dix ans un bilan d'application du plan simple de gestion.

Pour tout renseignement supplémentaire, contactez le CRPF de Normandie ou visitez notre site internet : www.crpf.fr

Fiche réalisée avec le soutien de :

